

Réf. : **CODEP-DEP-2018-034747**

Dijon, le 12 juillet 2018

**Vinçotte SA**

**Jan Olieslagerslaan 35  
B-1800 Vilvoorde (Brussels), Belgium**

**Objet :** Inspection des organismes habilités pour le contrôle les équipements sous pression nucléaires (ESPN) et appareils à pression implantés dans le périmètre d'une INB.

Organisme : Vinçotte

Inspection INSNP-DEP-2018-0238 du 26/06/2018

[Examen de la conception d'ESPN de niveau N1 destinés à l'EPR Flamanville 3]

**Références :**

- [1] Chapitre VII du titre V du livre V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement
- [2] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
- [3] Arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision de l'ASN n° 2007-DC-0058 du 8 juin 2007 portant sur l'agrément des organismes pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [5] Mandat CODEP-DEP-2013-027256 du 26 juin 2013 relatif aux vannes MSIV
- [6] Rapport Vinçotte n° : 60672447/BU18100-Draft.
- [7] Décision ASN CODEP-CLG-2016-047916 d'acceptation du référentiel transitoire FA3
- [8] D02-ARV-01-085-603 révision B - EPR FA3 - ESPN – Dispositions pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité pour la robinetterie N1 Flowserve MSIV et MFIV
- [9] D02-ARV-01-089-057 révision C - Notice d'instruction des vannes principales d'isolement vapeur VVP i 220VV
- [10] NEEG-F DC 673 révision B - Analyse de risques de la vanne d'isolement vapeur

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes habilités pour les équipements sous pression nucléaires prévu aux articles L. 557-46 et R. 557-5-1 du code de l'environnement en référence [1], une inspection courante a eu lieu le 26 juin 2018 dans vos locaux de Vilvoorde. Cette inspection a porté sur votre évaluation de la conformité d'équipements sous pression nucléaires de niveau N1, notamment sur les vannes d'isolement vapeur du circuit VVP identifiées VVP i220 VV (i = 1 à 4), dites vannes MSIV, fabriquées par Framatome et destinées au réacteur EPR de FA3, ayant fait l'objet du mandat [5].

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes de compléments qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection INSNP-DEP-2018-0238 du 26 juin 2018 concernait la mise en œuvre du mandat en référence [5] relatif à l'évaluation de la conformité des vannes MSIV, et plus précisément votre examen de la documentation technique de conception du fabricant.

Les inspecteurs ont vérifié les actions de contrôle menées par Vinçotte depuis la dernière inspection de juin 2017 (INSNP-DEP-2017-1075) se rapportant à la conception. Le rapport de synthèse des vannes MSIV [6] et la méthode d'instruction de la documentation technique de conception ont été examinés.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont remarqué un écart à la réglementation [2].  
De plus, cette inspection a donné lieu à une demande d'informations complémentaires.

### A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs me conduisent à vous demander la mise en œuvre d'une action corrective.

#### Interdiction de la manipulation du bouchon d'évent lorsque la vanne est en fluide

L'exigence essentielle de sécurité (EES) 2.3 de l'annexe 1 de la directive ESP [2], relative aux dispositions visant à assurer la sécurité de la manutention et du fonctionnement, précise au dernier alinéa « *En particulier, les équipements sous pression munis d'obturateurs amovibles doivent être munis d'un dispositif automatique ou manuel permettant à l'utilisateur de s'assurer aisément que l'ouverture ne présente pas de danger. De plus, lorsque cette ouverture peut être manœuvrée rapidement, l'équipement sous pression doit être équipé d'un dispositif interdisant l'ouverture tant que la pression ou la température du fluide présentent un danger.*

 ».

La justification apportée par le fabricant pour satisfaire à cette EES est la suivante [8]: « *Le bouchon d'évent (perçage du corps de chasse-garnitures et pour essais d'étanchéité) des vannes à coin MSIV et MFIV (fournisseur Flowserv) est le seul obturateur amovible soumis à la pression. La notice d'instruction interdit sa manipulation lorsque la vanne est en fluide, avec ou sans pression.* »

D'après le fabricant [8], pour répondre à l'exigence 2.3 de l'annexe 1 de la directive [1], la notice d'instruction doit donc interdire la manipulation du bouchon d'évent lorsque la vanne est en fluide, avec ou sans pression. Or, celle-ci [9] ne comporte aucune prescription concernant l'interdiction de la manipulation du bouchon d'évent. En outre, l'analyse des risques [10] ne prend pas en compte cette exigence.

#### Demande A1 :

**Je vous demande de procéder aux actions correctives nécessaires pour rendre acceptables l'analyse des risques [10] et la notice d'instruction [9].**

### B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les vérifications réalisées par les inspecteurs m'amènent à formuler une demande de compléments.

#### Limites admissibles : Pression minimale

Les inspecteurs ont remarqué qu'une pression minimale de 500mbar absolu est mentionnée dans la notice d'instruction [9]. « *5.3. Limites minimales/maximales admissibles : Les limites réglementaires PS, TS admissibles sont données au tableau du paragraphe 5.1 et figurent sur la plaque d'identité fixée au robinet. Par ailleurs, la limite de pression minimale est de 500 mbar absolu (-500 mbar relatif)*

 ».

Cette valeur de pression minimale n'a été retrouvée dans aucun autre document de conception (note de situations et charges, note d'analyse des risques, notes de calcul).

**Demande de complément B2 :**

**Je vous demande de recueillir auprès du fabricant et de me transmettre les justifications pour définir la valeur de la pression minimale admissible, et si nécessaire, vous demanderez au fabricant de mettre en cohérence l'ensemble de la documentation technique de conception.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le chef du bureau conception de la DEP**

**Signé par**

**Olivier TIEDREZ**